

Procès-verbal
Relevé des Infractions Sportives
« Compétitions Régionales - 2024/25 »
De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball
12-13 / 04 / 2025 - Dématérialisé

RIS N° 20

En préambule, il est rappelé que l'ensemble des décisions prises sont en application des règlements.

Dossiers

Forfaits

Match	Club
	Choisissez un élément.

Pénalités

Match	Club

Feuille de match non parvenue dans les délais

I. Feuille de match non parvenu dans les délais :

Match	Club	Mode	Date et heure effective	Joker
RFB 054	St MEDARD			

II. Feuille de match illisible, non envoyée après 24h de délai, suite à relance

Match	Club	Date et heure de relance	Date et heure réception feuille lisible	Joker

III. Feuille de match non parvenue :

Match	Club
-------	------

Feuille de match envoyée par mail

Match	Club	Joker

Résultat non communiqué sur internet dans les délais impartis

Match	Date	Club Recevant	Saisie Résultat	Joker
RFB 054	12/04	ST MEDARD		

Feuille de match mal tenue (partie administrative)

Match	Club	Commentaire

Jokers utilisés

Clubs		
UNION BEARNAISE	COTE DE BEAUTE	BORDEAUX AGJA
BON ENCONTRE	MONT DE MARSAN	ST MEDARD
TALENCE	ANGLET	

BRIVE : RFB 053 – Segura V (1874343) – pas de licence EDU

CHATELAILLON : DFN 011 – Perrotin M (1950799 – pas de licence EDU

RAPPEL : En cas de problème de la Fdme, envoyer à la CRS au plus tard le premier jour suivant la rencontre des photos de :

Composition des équipes – Composition du corps arbitral – le résultat de la rencontre

Les présentes décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

La présidente,

Le secrétaire de séance,

Michèle Giraud Bahuet

Dominique Rey,

La Commission Régionale Sportive de la LNAVb.